

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Relatif à la circulation
N° 74/2025

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

VU la demande d'arrêté de l'entreprise COLAS en date du 23 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement des réseaux d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune de Jau Dignac et Loirac réalisés par l'entreprise COLAS, représentée par M. MORIN Nicolas, il convient de réglementer la circulation au niveau de la route de Vertamont (VC4).

ARRETE

ARTICLE 1 : La route de Vertamont sera fermée à la circulation du 20 septembre 2025 jusqu'au 10 octobre 2025. Le stationnement et le dépassement seront interdits. Une déviation sera mise en place via la RD103E1 puis via la RD103E3 en passant par Loirac.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS 126 rue Emile Combes 33270 Floirac.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer ;
- à l'entreprise COLAS.

Fait à Jau Dignac et Loirac, le jeudi 25 septembre 2025

Pour le Maire, par délégation,

M. Patrick BURAN

